

Dividendes : réserve de liquidation et VVPRbis en convergence

L'accord du gouvernement fédéral l'annonçait : le régime fiscal de la réserve de liquidation et du régime VVPRbis seraient harmonisés autant que possible. Les choses se mettent en place puisque le projet de loi-programme récemment approuvé par le Conseil des ministres aligne la période d'attente et le taux d'imposition des réserves de liquidation distribuées sous la forme de dividendes sur le délai et le taux applicables dans le cadre du régime VVPRbis, les deux régimes poursuivant un objectif similaire (voyez déjà brièvement, *Fisco*. 2025, n° 1878, p. 3).

Réserve de liquidation

Le régime de la réserve de liquidation a été introduit avec effet à partir de l'exercice d'imposition 2015 à la suite de l'augmentation du précompte mobilier sur les bonis de liquidation qui passait de 10 à 25 % le 1er octobre 2014 (art. 184^{quater}, CIR 1992). Un régime transitoire supplémentaire a ensuite été mis en place sous la forme d'une 'réserve spéciale de liquidation' destinée à combler la lacune pour les réserves des exercices d'imposition 2013 et 2014 (art. 541, CIR 1992; voyez notamment à ce propos, *Fisco*. 2020, n° 1679, p. 13).

Le régime de la réserve de liquidation est réservé aux 'petites' sociétés au sens de l'article 1:24, § 1-6 du code des sociétés et associations (CSA); l'appréciation de ce critère se fait à la clôture de l'exercice comptable pour lequel la réserve est constituée (*Fisco*. 2014, n° 1411, p. 1). Le régime prévoit que, moyennant le paiement d'une cotisation spéciale de 10 % (art. 219^{quater}, CIR 1992), une 'petite' société peut porter tout ou partie de ses bénéfices après impôt des sociétés dans un compte distinct du passif parmi les réserves disponibles, qui ne peut toutefois servir de base pour des rémunérations ou attributions quelconques ('condition d'intangibilité'). Techniquement, la cotisation spéciale anticipée représente 10/110 du bénéfice après impôt comptabilisé dans le compte 9905.

Le principal avantage d'une réserve de liquidation ainsi constituée est qu'elle peut servir à verser des dividendes 'ordinaires' ainsi que des bonis de liquidation avec un régime de taxation favorable dans le chef des actionnaires personnes physiques.

- En cas de distribution sous la forme de dividende, une retenue supplémentaire du précompte mobilier est appliquée à un taux favorable en fonction du moment de la distribution. Ce taux est égal à 20 % si moins de cinq ans se sont écoulés à compter du dernier jour de la période imposable au titre de laquelle la réserve (spéciale) de liquidation a été constituée. En cas de distribution au moins cinq ans après la constitution de la réserve de liquidation, le taux de précompte mobilier est réduit à 5 % (art. 269, § 1, 8°, CIR 1992).

Concrètement, cela signifie qu'une réserve de liquidation de 100 distribuée après cinq ans donne lieu à un dividende net de 95. Cela représente donc un montant brut de 110 (100 + 10 de cotisation spéciale payée lors de la constitution de la réserve), soit une charge fiscale effective de 13,64 % (car $95/110 = 86,36$ % net).

“Le régime VVPRbis ne s'applique qu'aux dividendes 'ordinaires', mais pas aux bonis de liquidation ou de rachat”

- En cas de distribution de la réserve de liquidation à la suite de la liquidation de la société, la cotisation spéciale de 10 % (payée lors de la constitution de la réserve) constitue l'impôt définitif. Aucun précompte mobilier n'est à prélever (et aucune déclaration au précompte mobilier ne doit être introduite) et aucun impôt des personnes physiques ne doit être payé (art. 21, al. 1, 11°, CIR 1992). La charge fiscale effective est donc de 9,09 % (100/110).

VVPRbis

Un deuxième régime permettant de distribuer des dividendes à un taux d'imposition réduit est le régime VVPRbis. En résumé, ce régime prévoit que des dividendes peuvent être distribués moyennant un taux de précompte mobilier de 15 % s'ils sont "alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable qui suit celui de l'apport effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital, ou des exercices suivants", et pourvu qu'une série de conditions soient remplies (notamment, la société qui distribue les dividendes doit être considérée comme 'petite' au sens de l'art. 1:24, § 1-6, CSA pour l'exercice d'imposition de l'apport; il doit s'agir d'actions ou de parts nouvelles nominatives émises à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital à la suite d'un apport en numéraire réalisé à partir du 1er juillet 2013; voyez l'art. 269, § 2, CIR 1992).

En cas de distribution durant la période imposable de l'apport et durant la période imposable suivante, le taux ordinaire de 30 % est encore applicable; ce taux tombe à 20 % lorsque les dividendes sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable qui suit celui de l'apport; par la suite, le taux n'est donc plus que de 15 %.

Soulignons que le régime VVPRbis ne s'applique qu'aux dividendes 'ordinaires' (dividendes annuels, acomptes sur dividendes et dividendes intercalaires), mais pas aux bonis de liquidation ou de rachat, ni aux distributions attribuées ou mises en paiement par une construction juridique (voyez l'exception des 'dividendes' visés à l'art. 18, al. 1, 2^{ter} et 3^o, CIR 1992 par l'art. 269, § 2, al. 1, CIR 1992).

“Les contribuables qui ont constitué des réserves de liquidation avant le 1er janvier 2026 peuvent opter pour une distribution après 3 ans avec un taux de 6,5 % au lieu d'attendre 5 ans pour bénéficier du taux de 5 %”

Projet de loi-programme

Réserve de liquidation

Dans l'accord du gouvernement, il avait été annoncé que le régime des réserves de liquidation constituées à partir du 1er janvier 2026 serait modifié :

- le délai d'attente de cinq ans serait ramené à trois ans et les distributions faites au cours de ce délai de trois ans seraient soumises au précompte mobilier au taux normal de 30 %;
- le taux de précompte mobilier de 5 % applicable après le délai d'attente serait porté à 6,5 %. En conséquence, la charge fiscale effective (y compris la cotisation spéciale de 10 % lors de la constitution de la réserve) sur un dividende distribué après le délai

d'attente passerait de 13,64 % à 15 % ($93,5/110 = 85\%$ net).

À la suite de 'l'Accord de Pâques', le gouvernement a annoncé une modification supplémentaire – facultative pour le contribuable – concernant les réserves de liquidation constituées au plus tard à la fin de cette année.

En résumé, selon le projet de loi-programme, les modifications prévues sont les suivantes.

- Si la réserve de liquidation est constituée au plus tard le 31 décembre 2025, le taux de précompte mobilier est maintenu à 5 % si l'on attend au moins cinq ans pour la distribution; si la distribution est effectuée plus tôt, le taux de 20 % passe à 6,5 % si un délai d'attente de trois ans (au minimum) est respecté. Pour un délai d'attente de moins de trois ans, le taux reste de 20 %. Rappelons qu'en cas "de retrait d'une partie de la réserve de liquidation, les réserves les plus anciennes sont censées être les premières retirées" (art. 184^{quater}, *in fine*, CIR 1992).

En d'autres termes, les réserves de liquidation existantes et les réserves de liquidation qui seront constituées jusqu'à la fin de cette année seront soumises à *trois* (au lieu de deux) taux (en cas de distribution avant la liquidation) en fonction du moment où elles sont distribuées : 20 % (distribution dans les 3 ans); 6,5 % (distribution après la troisième année) et 5 % (distribution après la cinquième année).

L'exposé des motifs confirme qu'ainsi les contribuables qui ont constitué des réserves de liquidation "avant le 1er janvier 2026" peuvent "opter pour une distribution après 3 ans avec un taux de 6,5 p.c. au lieu d'attendre 5 ans pour bénéficier du taux de 5 p.c."

- Si la réserve de liquidation est constituée "à une date postérieure au 31 décembre 2025", seul *un* taux de précompte mobilier réduit s'appliquera encore : il s'élèvera à 6,5 % si l'on attend au moins trois ans. Si l'on attend moins longtemps, aucun taux réduit ne s'appliquera plus (et c'est donc le taux normal qui s'appliquera; pour les dividendes, ce taux est aujourd'hui de 30 %).

Une distribution faite au plus tôt lors de la liquidation reste, comme aujourd'hui, exonérée de précompte mobilier, quelle que soit la date à laquelle elle a lieu, de sorte que dans ce cas, la cotisation spéciale payée lors de la constitution de la réserve de liquidation constituera également l'impôt définitif.

Les modifications (en particulier celle relative à la distribution 'facultative' après trois ans avec taux réduit de 6,5 %) s'appliqueront aux dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1er juillet 2025.

VVPRbis

Le projet de loi-programme modifie également le régime VVPRbis : il prévoit un changement de taux en

cas de distribution anticipée (peu fréquente en pratique). Comme indiqué, le taux de précompte mobilier est aujourd'hui de 20 % lorsque les dividendes sont attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable qui suit celui de l'apport et de 15 % pour les dividendes attribués lors de la répartition bénéficiaire à partir du troisième exercice comptable qui suit celui de l'apport (art. 269, § 2, al. 2, CIR 1992).

Le taux réduit de 20 % n'est maintenu dans le nouveau régime que si "l'apport est effectué au plus tard le 31 décembre 2025". Si l'apport est effectué plus tard, le taux de précompte mobilier ordinaire (30 %) s'appliquera également aux distributions lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable qui suit celui de l'apport.

À partir du troisième exercice comptable suivant celui de l'apport, le taux de précompte mobilier restera de 15 %.

En d'autres termes, pour les apports effectués à partir du 1er janvier 2026, un seul taux réduit sera encore d'application sous le régime *VVPRbis* (15 % à partir du troisième exercice comptable).

Conséquences pratiques

Il est clair que 2025 va être une année charnière tant pour le régime de la réserve de liquidation que pour le régime *VVPRbis*.

Réserve de liquidation

En ce qui concerne les réserves de liquidation, le 31 décembre 2025 est la date de référence pour la dernière constitution de réserves de liquidation qui pourront encore être distribuées avec un précompte mobilier de 5 % sous réserve du respect d'un délai d'attente de 5 ans après la période imposable de constitution de la réserve. De plus, pour des raisons budgétaires, une option supplémentaire est offerte pour ces réserves de liquidation :

- soit conserver le régime tel qu'il existe actuellement, avec un délai d'attente de cinq ans et une charge fiscale effective de 13,64 % (5 % de précompte mobilier lorsque les dividendes sont distribués après le délai d'attente, compte tenu de la cotisation spéciale de 10 % déjà payée);
- soit ne respecter qu'un délai d'attente de trois ans, mais avec une charge fiscale effective de 15 % (6,5 % de précompte mobilier en cas de distribution de dividendes après le délai d'attente et la cotisation spéciale déjà payée de 10 %). Cette option sera disponible pour les dividendes prélevés sur les réserves de liquidation existantes, attribués ou mis en paiement à partir du 1er juillet 2025.

En outre, les réserves de liquidation constituées avant le 1er janvier 2026 seront soumises à un taux de précompte mobilier réduit de 20 % si elles sont distribuées avant l'expiration du délai d'attente de trois

ans, ce qui porte la charge fiscale effective à 27,27 % ($80/110 = 72,73$ % net).

L'intérêt d'une distribution accélérée des réserves de liquidation dépend de chaque situation spécifique. Si l'actionnaire n'a pas besoin des fonds à titre privé, on peut penser que le système actuel, qui prévoit un taux de précompte plus réduit (mais avec un délai d'attente plus long), soit plus avantageux, surtout si les liquidités en question sont investies dans la société avec un horizon de cinq ans au moins et qu'une dissolution anticipée entraînerait des coûts ou une perte de rendement. En revanche, si l'actionnaire a besoin de liquidités ou s'il a, par exemple, une dette importante à l'égard de sa propre société et qu'il doit des intérêts sur cette dette, il peut être avantageux d'opter pour une distribution plus rapide. En fait, il faudra trouver un compromis entre l'impôt légèrement plus élevé (15 % au lieu de 13,64 %, soit une différence de 1,36 % sur le dividende distribué) et l'avantage financier qui peut être tiré d'une distribution anticipée (par exemple, la suppression des intérêts sur une dette à l'égard de la société).

“On peut s'étonner qu'une distribution 'anticipée' de réserves de liquidation constituées après le 31 décembre 2025 soit soumise à un Pr.M. de 30 %”

On peut toutefois s'étonner qu'une distribution 'anticipée' de réserves de liquidation constituées après le 31 décembre 2025, c'est-à-dire dans le délai d'attente de trois ans, soit soumise à un précompte mobilier de 30 %, en l'absence d'un taux réduit spécifique. Cela signifie donc que, selon le projet actuel, en plus de la cotisation spéciale de 10 % payée lors de la constitution de la réserve de liquidation, il faudrait payer 30 % de précompte mobilier, ce qui représenterait une charge fiscale effective totale de 36,36 % ! À cet égard, une distribution anticipée de 'nouvelles' réserves de liquidation semble être traitée de manière nettement plus défavorable qu'une distribution anticipée de dividendes sous le régime *VVPRbis*, ce qui paraît contraire à l'intention du législateur d'aligner les deux régimes dans la mesure du possible.

VVPRbis

En ce qui concerne le régime *VVPRbis*, on notera qu'il peut être utile dans certains cas de faire un apport cette année encore (2025), ce qui permettra l'application du taux réduit de 20 % en cas de distribution anticipée où les dividendes sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable qui suit celui de l'apport, par exemple si l'on prévoit que le délai d'attente de trois ans n'est pas réalisable ou souhaitable.

Marc De Munter